

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE FRANCOPHONE DE
BRUXELLES, 49^{ème} CHAMBRE, 11 FEVRIER 2015**

A l'audience publique du 11 février 2015

la 49 chambre du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, jugeant en matière de police correctionnelle, a prononcé le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

Monsieur l'Auditeur du Travail agissant au nom de son office et de

1. A.Y., né le (...) à (...) (Maroc), de nationalité marocaine ;
2. E.K., né le (...) à (...) (Maroc), domicilié chez PAG ASA, rue des Alexiens, 16 B à 1000 Bruxelles, de nationalité marocaine ;
3. A.R., né le (...) à (...) (Maroc), de nationalité marocaine ;

Parties civiles représentées par Me X, avocat au barreau de Bruxelles ;

(s.c.)

4. J.A., né le (...) à (...) (Maroc), se domiciliant chez l'ASBL Payoke à Leguit 4, 2000 Anvers, 64 à 2060 Anvers, de nationalité marocaine ;

Partie civile représentée par Me M. X, avocat au barreau de Bruxelles ;

(s.c.)

CONTRE :

M.K., né le (...) à Bukavu (République démocratique du Congo), de nationalité néerlandaise, domicilié (...), mais qui a demandé un changement d'adresse pour (...); sans profession ;

Défaillant ;

Comme auteur ou coauteur,

- o pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution,
- o pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis,
- o pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit ou aidé à son accomplissement ;

De manière continue, les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

commis les infractions suivantes, qui seront détaillées ensuite :

- A. TRAITE DES ETRES HUMAINS
- B. MAIN D'OEUVRE ÉTRANGÈRE OCCUPEE SANS PERMIS DE SEJOUR NI PERMIS DE TRAVAIL
- C. ABSENCE DE DÉCLARATION IMMÉDIATE DE L'EMPLOI (DIMONA)
- D. ABSENCE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL
- E. NON-PAIEMENT DE RÉMUNÉRATION
- F. ABSENCE DE COMPTE INDIVIDUEL
- G. ABSENCE DE DÉCLARATION À L'O.N.S.S.

A. TRAITE DES ETRES HUMAINS

En infraction aux articles 433quinquies, § 1,3°, 433sexies, 1°, et 433septies, 2°, du Code pénal, insérés par la loi du 10 août 2005, entrée en vigueur le 12 septembre 2005,

Avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle, à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine, afin de la mettre au travail ou de permettre sa mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine,

Avec les circonstances aggravantes :

- que l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions (art. 433sexies, 1°) ;
- et, en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve cette personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire et de sa situation sociale précaire, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (art. 433septies, 2°),

Infraction punie de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 1.000 à 100.000 euros,

En l'espèce à l'égard de :

A-1. A.R., né le (...) à (...) (Maroc), de la nationalité de ce pays,

entre le 24 août 2008 et le 1er décembre 2008 ;

A-2. A.Y., né le (...) à (...) (Maroc), de la nationalité de ce pays,

entre le 13 juillet et le 1er septembre 2008 ;

A-3. E.K., né le (...) à (...) (Maroc), de la nationalité de ce pays, entre le 22 juin 2008 et le 11 août 2008 ;

B. MAIN D'OEUVRE ÉTRANGÈRE OCCUPEE SANS PERMIS DE SEJOUR

En infraction aux articles 1, 3, 4, 5, 11,12-1° a et b, 13, 14, 17 et 18 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, et à l'arrêté royal du 9 juin 1999, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 175 du Code pénal social, entré en vigueur le 1er juillet 2011,

Etant employeur, son préposé ou mandataire,

Avoir fait ou laissé travailler un travailleur qui ne possède pas la nationalité belge, sans avoir obtenu l'autorisation du Ministre qui a l'Emploi dans ses attributions,

Infraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 6.000 à 30.000 €

- et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de niveau 4, par application des

articles 101 à 105 et 175 du Code pénal social, soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 600 à 6000 euros,

En l'espèce à l'égard de :

B-1. A.R., précité, entre le 24 août 2008 et le 1er décembre 2008 ;

B-2. A.Y., précité, entre le 13 juillet et le 1er septembre 2008 ;

B-3. E.K., précité, entre le 22 juin 2008 et le 11 août 2008 ;

B-4. J.A., né le (...) à (...) (Maroc), de la nationalité de ce pays, entre le 29 juin 2008 et le 23 août 2008 ;

B-5. M.R., né le (...) en République démocratique du Congo, de cette nationalité, entre le 20 et le 23 juin 2011 ;

C. ABSENCE DE DECLARATION IMMEDIATE DE L'EMPLOI (DIMONA)

En infraction aux articles 4, 5, 8 et 12bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 181 du Code pénal social,

Avoir omis de procéder à la déclaration immédiate à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard au moment où les travailleurs ont débuté leurs prestations,

Infraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 500 à 2.500 euros, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder 125.000 €
- et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de niveau 4, par application des articles 101 à 105 et 175 du Code pénal social, soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 600 à 6000 euros, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par cent, soit 600.000 €

En l'espèce à l'égard de :

C-1. A.R., précité,

au plus tard le 25 août 2008, et entre le 25 août 2008 et le 1er décembre 2008 ;

C-2. A.Y., précité,

au plus tard le 14 juillet 2008, et entre le 14 juillet et le 1^{er} septembre 2008 ;

C-3. E.K., précité,

au plus tard le 23 juin 2008, et entre le 23 juin 2008 et le 11 août 2008 ;

C-4. J.A., précité,

au plus tard le 30 juin 2008, et entre le 30 juin 2008 et le 23 août 2008 ;

C-5. M.R., précité,

au plus tard le 22 juin 2011, et entre le 22 juin 2011 et le 23 juin 2011 ;

D. ABSENCE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

En infraction aux articles 49 et 91quater, 1°, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 184 du Code pénal social,

Avoir omis de contracter une assurance contre les accidents du travail, soit auprès d'une société d'assurances à prime fixe agréée, soit auprès d'une caisse commune d'assurances agréée,

Infraction punie :

> au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs,

> et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de catégorie 3, par application des articles 101 à 105 et 184 du Code pénal social, soit d'une amende de 100 à 1.000 euros,

En l'espèce à l'égard de :

D-1. A.R., précité,

au plus tard le 25 août 2008, et entre le 25 août 2008 et le 1er décembre 2008 ;

D-2. A.Y., précité,

au plus tard le 14 juillet 2008, et entre le 14 juillet et le 1er septembre 2008 ;

D-3. E.K., précité,

au plus tard le 23 juin 2008, et entre le 23 juin 2008 et le 11 août 2008 ;

D-4. J.A., précité,

au plus tard le 30 juin 2008, et entre le 30 juin 2008 et le 23 août 2008 ;

D-5. M.R., précité,

au plus tard le 22 juin 2011, et entre le 22 juin 2011 et le 23 juin 2011 ;

E. NON-PAIEMENT DE RÉMUNÉRATION

A plusieurs reprises entre le 19 mars 2006 et le 20 avril 2008,

En infraction aux articles 4, 5, 9 et 42 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 162 du Code pénal social,

Avoir omis de payer la rémunération, à intervalles réguliers, au moins tous les mois et au plus tard le quatrième jour ouvrable qui suit la période de travail pour laquelle le paiement est prévu,

Infraction punie :

o au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs,

o et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de catégorie 2, par application des articles 101 à 105 et 162 du Code pénal social, soit d'une amende de 50 à 500 euros,

En l'espèce, ne pas avoir payé la rémunération due à :

E-1. A.R., précité, entre le 24 août 2008 et le 1er décembre 2008, et au plus tard le 5 décembre 2008, soit la somme brute de 12.786 €(cf. pièce n°) ;

E-2. A.Y., précité, entre le 13 juillet et le 1er septembre 2008, et au plus tard le 5 septembre 2008, soit la somme brute de 6.321,45 €;

E-3. E.K., précité, entre le 22 juin 2008 et le 11 août 2008, et au plus tard le 16 août 2008, soit la somme brute de 6.267,73 €;

E-4. J.A., précité, entre le 29 juin 2008 et le 23 août 2008, et au plus tard le 28 août 2008, soit la somme provisionnelle de 1 €;

E-5. M.R., précité, entre le 20 juin 2011 et le 23 juin 2011, et au plus tard le 31 juillet 2011, soit la somme provisionnelle de 1 €;

F. ABSENCE DE COMPTE INDIVIDUEL

En infraction aux articles 4, § 1, point 2, et 11, § 1, 1^o, de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, et aux articles 3, § 3, et 13 à 20 de l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 187 du Code pénal social,

Ne pas avoir établi de compte individuel,

Infraction punie :

au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 500 francs, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans pouvoir excéder 50.000 francs,

- et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de catégorie 3, par application des articles 101 à 105 et 187 du Code pénal social, soit d'une amende de 100 à 1000 euros, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par cent, soit 100.000 €

En l'espèce à l'égard de :

- F-1. A.R., précité, au plus tard le 31 janvier 2009, pour l'année 2008,
- F-2. A.Y., précité, au plus tard le 31 octobre 2008, pour l'année 2008,
- F-3. E.K., précité, au plus tard le 31 octobre 2008, pour l'année 2008,
- F-4. J.A., précité, au plus tard le 31 octobre 2008, pour l'année 2008,
- F-5. M.R., précité, au plus tard le 31 juillet 2011, pour l'année 2011,

F. ABSENCE DE DÉCLARATION À L'O.N.S.S.

En infraction aux articles 21 et 35, § 1, alinéa 1, 1^o, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté -loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 223, §1,1^o, du Code pénal social,

Ne pas avoir fait parvenir à l'O.N.S.S. la déclaration justificative du montant des cotisations dues, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au cours duquel l'occupation au travail a eu lieu,

Infraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 130 à 2.500 € multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder 500.000 €
- et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de catégorie 2, par application des articles 101 à 105 et 223, §1,1^o, du Code pénal social, soit d'une amende de 50 à 500 euros, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par cent, soit 50.000€

En l'espèce à l'égard de :

- G-1. A.R., précité, à plusieurs reprises entre le 24 août 2008 et le 1er décembre 2008, et au plus tard le 31 janvier 2009 ;
- G-2. A.Y., précité, à plusieurs reprises entre le 13 juillet 2008 et le 1er septembre 2008, et au plus tard le 31 octobre 2008 ;
- G-3. E.K., précité, à plusieurs reprises entre le 22 juin 2008 et le 11 août 2008, et au plus tard le 31 octobre 2008 ;
- G-4. J.A., précité, à plusieurs reprises entre le 29 juin 2008 et le 23 août 2008, et au plus tard le 31 octobre 2008 ;
- G-5. M.R., précité, à plusieurs reprises entre le 20 et le 23 juin 2011, et au plus tard le 31 juillet 2011 ;

Avec la circonstance que le juge qui prononce la peine à charge de l'employeur, ses préposés et mandataires, condamne d'office l'employeur à payer à l'O.N.S.S. le montant des cotisations, majorations et intérêts de retard qui n'ont pas été versés à l'Office, soit en l'espèce la somme de 1 € à titre provisionnel ;

* *

En ce qui concerne la prévention A

Attendu qu'il existe des charges suffisantes contre les prévenus ;

Attendu que les faits qui font l'objet de la prévention A sont susceptibles d'être punis d'une peine criminelle en vertu des articles 433quinquies, § 1,3°, 433sexies, 1°, et 433septies, 2°, du Code pénal, insérés par la loi du 10 août 2005 ;

Attendu cependant qu'il y aurait lieu de ne prononcer que des peines correctionnelles en raison des circonstances atténuantes résultant de l'absence de condamnation criminelle antérieure dans le chef des prévenus (article 2 de la loi du 4 octobre 1867) ;

En ce qui concerne les préventions B à G

Attendu que les faits qui font l'objet des préventions B à G sont de nature à être punis de peines correctionnelles respectivement en vertu des articles :

- 3,4, 5,11,12-1° a, 13,14,17 et 18 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, et son arrêté royal d'exécution du 9 juin 1999,
- 4, 5, 8 et 12bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi,
- 49 et 9^{quater}, 1°, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;
- 4, 5, 9,11 et 42 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération,
- 4, § 1, point 2, et 11, § 1, 1°, de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, et aux articles 3, § 3, et 13 à 20 de l'arrêté royal du 8 août 1980;
- 21, § 1, et 35, 1°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés ;
- 128, 162,175,181, 184,187 et 223, § 1,1°, du Code pénal social,

o Vu les pièces de la procédure :

o Vu la citation directe du 14 novembre 2014 de Monsieur l'Auditeur du Travail, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles, par laquelle le prévenu a été invité à comparaître devant le tribunal correctionnel.

- Oui les demandes, moyens et conclusions des parties civiles.
- o Vu les conclusions déposées par Me X, avocat, pour les parties civiles A.Y., E.K. et A.R., par Me X., avocat, pour la partie civile J.A. ;

- o Ouï M. X, substitut de l'Auditorat du Travail en ses réquisitions.
- o Le prévenu ne comparait pas, alors que la citation a été régulièrement signifiée.

Au pénal

Attendu que les faits des préventions mises à charge de M.K., à les supposer établis, constituent sans interruption durant plus de cinq ans la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, les derniers faits ayant été commis le 23 juin 2011 ;

Attendu que la prescription de l'action publique relative aux dites préventions a été valablement interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite étant, en l'espèce, le plumeur d'audience du 15 janvier 2015;

Quant aux préventions :

Attendu que la bonne compréhension du dossier justifie qu'il soit procédé, au préalable, à l'énoncé des faits suivants :

- le 10 août 2010, le nommé A.R. s'est plaint auprès de l'ASBL PAG-ASA de ce qu'entre septembre et novembre 2008 il aurait été employé illégalement, dans des conditions pénibles, par un surnommé M.K. gérant une imprimerie sise (...) où il aurait subi un accident de travail ;
- réentendu par l'Inspection sociale, le 19 octobre 2010, le nommé A.Y. déclara avoir été employé par le prévenu avec les prénommés K., A.R. et J.A, pensionnaires comme lui d'un centre de réfugiés et il décrivit plus minutieusement les conditions de son travail très pénible et sous-payé ; suite à la fermeture du site de (...), il parvint à apprendre l'adresse où le prévenu avait réinstallé son activité ;
- un contrôle mené le 22 juin 2011 (...) à (...), dans la nouvelle imprimerie du prévenu, permit de démontrer qu'il y employait officieusement le nommé M.K. depuis la veille (selon ce dernier qui affirma qu'avant lui un camerounais avait travaillé 6 mois dans l'atelier),
- entendu par l'Inspection sociale, les 18 août 2011 et 5 janvier 2012, sans qu'il soit possible de déterminer comment il fut identifié, un nommé A.Y. (qui fit éléction d'adresse chez PAG-ASA) affirma avoir travaillé illégalement et dans des conditions pénibles (...) de mi-juillet à la fin août 2008 (soit, avant le nommé A.Y.) avec les prénommés K., A.R. (qui sont frères), J.A. et M.R,
- apparemment contacté via le précédent, le nommé E.K. fut entendu les 7 octobre 2011 et 5 janvier 2012, affirmant avoir été illégalement employé dans l'imprimerie de fin juin à début août 2008 clans des conditions semblables à celles évoquées plus haut,
- entendu une troisième fois le 8 septembre 2011, le plaignant A.Y. évoqua pour la première fois les prénommés A.Y. et J.A,
- un contrôle mené le 19 janvier 2012 (...) permit la mise à jour d'un décompte horaire d'un nommé L.T. (à concurrence de 8 h/jour du 11 au 18 janvier 2012) ainsi qu'un décompte de rémunération tracé par un inconnu semblant recueillir 27 €par journée de travail (et être payé au mois

avec retard), documents à propos desquels le prévenu a refusé toute explication, se soustrayant, par la suite, à toutes les tentatives d'audition,

- les 7, 15 et 18 juin 2012, l'atelier semblait être en activité mais toutes portes closes,
- sans qu'il soit possible de savoir comment il fut identifié (mais apparemment à l'entremise de A.Y. et de l'association PAG ASA), le nommé J.A. fut entendu le 23 septembre 2013 et affirma avoir travaillé à l'imprimerie de début juillet au 22 août 2008 en compagnie des frères K. et A.R. et de A.Y.,

Attendu qu'en dépit de lacunes importantes, tenant notamment au mode d'identification de plusieurs plaignants, le dossier répressif contient des témoignages suffisamment précis et concordants (minutieusement consignés par l'auditeur du travail en pc 32) pour permettre d'affirmer, en l'absence de contestations de la part du prévenu défaillant, que ce dernier a jadis occupé « au noir » plusieurs travailleurs en séjour illégal dans des conditions de travail et de rémunération indignes ;

Que la prévention A s'en trouve établie, les conditions de travail décrites par les plaignants permettant d'objectiver :

- que le prévenu ne recrutait délibérément que des personnes sans droit officiel au séjour dans le royaume,
- qu'il les soumettait à des horaires et des cadences de travail abrutissants (7/7 jours et 10 à 14 heures par joui' avec 20-30' de pause selon les plaignants A.Y. et K.) contre une rémunération ridicule (5 €heures)...lorsqu'elle était payée puisque certains plaignants affirment n'avoir pas été payés pour leurs derniers jours, semaines voire même .. mois de travail,
- qu'il les employait sans la moindre protection sociale ou assurance, les contraignait à dormir sur place au besoin dans des conditions très précaires (sur des cartons), les enfermait dans l'atelier sans regard sur l'extérieur, négligeait de les nourrir, les insultait ou menaçait,

Qu'en se conjuguant, ces éléments démontrent que le prévenu a occupé du personnel fragilisé dans des conditions contraires à la dignité humaine, ce qui fonde contre lui les préventions A 1, A 2 et A 3 ;

Qu'en l'absence de contestation de la part du prévenu défaillant, les préventions B 1 à B 5, C 1 à C 5,1) 1 à D5, E 1 à E 5, F 1 à F 5 et G 1 à G 5 sont également fondées au vu des éléments consignés au dossier répressif ;

Quant à la peine

Considérant que toutes les infractions retenues ci-dessus aux préventions A 1 à A 3, B 1 à B 5, C 1 à C 5, D 1 à D5, E 1 à E 5, F 1 à F 5 et G 1 à G 5 mises à charge du prévenu constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte de celles applicables ;

Attendu que les faits n'ont pas été portés à la connaissance du tribunal dans un délai raisonnable ;

Que, né d'une plainte déjà tardive d'août 2010 (deux ans après les faits), le dossier, est resté à l'information pendant plus de quatre années, ce qui paraît excessif au regard de faits qui ne présentent pas de complexité particulière ;

Qu'il en résultera un amoindrissement de la sanction prononcée ci-dessous, lequel restera toutefois contenu, le dépassement dont question en l'espèce n'étant pas insigne d'autant qu'il était partiellement induit par les spécificités de la cause (auditions de plaignants en séjour précaire et donc difficiles à contacter) et par l'attitude du prévenu qui s'est soustrait à toute audition ;

Attendu que, pour le surplus, la détermination de la sanction justifie de tenir compte :

- de la gravité des faits, le prévenu ayant occupé, durant des années (au moins mi 2008 à juin 2011), dans des conditions extrêmement précaires, voire dégradantes, du personnel « au noir », sous-payé et malmené ;
- du cynisme affiché par le prévenu qui employait systématiquement des travailleurs en situation de faiblesse ;
- du profit illicite qu'il a forcément recueilli de cette activité dont les frais de personnel étaient artificiellement amoindris ;
- de ce qu'en se dispensant d'honorer ses obligations sociales le prévenu contint artificiellement ses charges, opposant donc une concurrence déloyale aux autres opérateurs œuvrant honnêtement dans le même secteur d'activité ;
- de ce que le prévenu parait fuir ses responsabilités, étant radié de son ultime inscription domiciliaire connue ;

Que ces considérations imposent le prononcé d'une peine exemplaire légèrement tempérée au regard de l'anormale ancienneté des faits ;

Au civil

Attendu que les demandes des parties civiles sont recevables et fondées en ce qu'elles sont relatives aux rémunérations dues aux nommés A.Y., A.R. et E.K. ;

Que l'évaluation du dommage moral allégué par ces derniers et le nommé J.A est excessive au regard, d'une part, de ce qu'il est coutume d'accorder en d'autres circonstances (perte d'un proche) et, d'autre part, du fait que les parties civiles auraient pu à tout moment (mais moyennant lourds inconvénients bien sûr) se soustraire à l'emprise du prévenu en refusant d'encore travailler à son profil ;

Que leur préjudice moral sera adéquatement évalué en équité, faute d'élément plus objectivable, à 3.000 G pour chacun d'eux ;

Attendu qu'en vain le nommé A.R. sollicite-t-il la désignation d'un expert qui serait chargé de décrire les « lésions et troubles dont fut et demeure [atteint] ensuite de l'accident du 12.04.2009 » (p. 19 de ses conclusions ;

Que, certes, le nommé A.R. disait avoir été victime d'un accident alors qu'il travaillait pour le prévenu;

Que cet accident n'a pu survenir en avril 2009 puisqu'il n'a travaillé pour ledit prévenu que de septembre à novembre 2008 ;

Que le prévenu n'est pas poursuivi pour coups et blessures involontaires et le tribunal correctionnel n'est pas le juge naturel du contentieux des accidents du travail ;

Que certes, le fait que le prévenu n'ait pas assuré son personnel contre les accidents du travail, objet de la prévention D, a peut-être fait perdre au nommé A.R. une chance d'être indemnisé de son éventuel préjudice, mais ce même préjudice ne serait pas en lien causal direct et nécessaire avec les préventions déclarées établies à charge du prévenu ;

Que de manière très superfétatoire, il n'est pas réaliste d'espérer qu'une expertise menée sept années après un éventuel accident puisse attribuer une origine certaine aux lésions éventuellement subsistantes ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à la mesure d'expertise réclamée par la défense du nommé A.R. ni à sa demande visant à entendre indemniser son « dommage physique » qui n'est pas suffisamment établi au vu des éléments objectifs consignés au dossier :

Attendu qu'en application de l'article 4 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, le Tribunal doit réserver d'office les intérêts civils en ce qui concerne les demandes d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état quant à ce ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

par application des dispositions légales, notamment les articles :

- o 40.44.65.66.79.80.100.433quinquies,sexies,septies du Code pénal ;
- o 162.175.181.184.187 et 223 § 1,10 du code pénal social ;
- o 66.154.162.162bis. 185.186.189.190.194.195 du Code d'instruction criminelle ;
- o 3 et 4.21 à 28 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire dudit Code ;
- o 1382 du Code civil ;
- o 1022 du Code Judiciaire ;
- o 1.2 al. 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, modifiée par la loi du 11 juillet 1994;
- o 1 et 3 de la loi du 5 mars 1952 modifiée par la loi du 26 juin 2000, la loi du 7 février 2003 et la loi du 28 décembre 2011 relatives aux décimes additionnels sur les amendes pénales ;
- o 11.12.16.31 à 37.41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- o 28.29.41 de la loi du 1er août 1985; A.R. du 18 décembre 1986 modifiés par la loi-programme du 24 décembre 1993, l'A.R. du 20 juillet 2000, la loi du 22 avril 2003, l'A.R. du 19 décembre 2003 et l'A.R. du 31 octobre 2005 ;
- 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant le règlement général sur les frais de justice en matière répressive modifié par l'A.R. du 13 novembre 2012 ;

STATUANT CONTRADICTOIREMENT

à l'égard des parties civiles A.Y., E.K., A.R. et J.A.

STATUANT PAR DEFAUT

à l'égard du prévenu M.K.

AU PÉNAL

Condamne le prévenu M.K. du chef des préventions A.1. à A.3., B.1. à B.5., Cl. à C.5., D.1. à D.5., E.1. à E.5., F.1. à F.5. et G.1. à G.5. réunies :

- > à un emprisonnement de TRENTE MOIS et
- > à une amende de DIX MILLE EUROS

L'amende de 10.000 euros étant portée, par application de la loi sur les décimes additionnels, à 55.000 euros, et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de deux mois ;

Le condamne en outre au paiement d'une somme de VINGT-CINQ EUROS (25 €), augmentée des décimes additionnels, soit 25 euros x 6 = CENT CINQUANTE EUROS (150 €), à titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence ;

Le condamne également au paiement d'une indemnité de CINQUANTE EUROS (50 €), en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant le règlement général sur les frais de justice en matière répressive modifié par l'A.R. du 13 novembre 2012, indexée à CINQUANTE ET UN EUROS VINGT CENTS (51,206);

Le condamne aux frais de l'action publique, taxés au total actuel de 81,00 €;

AU CIVIL

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Condamne M.K. à payer aux parties civiles :

- A.R. : 12.786,18 €
- A.Y. : 6.321,45 €

- E.K. : 6.267,79 6,

à titre de préjudice matériel, et 3.000 € à chacun d'eux et pour la partie civile J.A. à titre de préjudice moral, outre les dépens (indemnité de procédure) de 2.000 € (pour A.R., A.Y et E.K) et de 650 € (pour J.A) ;

Déboute les parties civiles du surplus de leurs prétentions ;

Réserve d'office les éventuels autres intérêts civils ;

SUR L'ARRESTATION IMMEDIATE

Oui monsieur l'Auditeur du Travail en ses réquisitions tendant à obtenir l'arrestation immédiate du condamné M.K. ;

Ce condamné ne comparaît pas, ce jour ;

Il n'a comparu à aucun acte de la procédure ;

Il est justifié de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution de sa peine

LE TRIBUNAL,

Par application de l'article 33§2 de la loi du 20 juillet 1990 ;

Ordonne l'arrestation immédiate du condamné M.K. ;

Jugement prononcé en audience publique où siégeaient :

M. X Vice-Président ;

M. X Substitut de l'Auditorat du Travail;

Mme X Greffier

(La biffure de 0 lignes et de 0 mots est approuvée)